

ECONOMIC DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 12 of the *Economic Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1 The annexed *Housing Trade Assistance Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 1 day of March, 2000.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 12 de la *Loi sur le développement économique*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement sur le programme d'aide aux entreprises du secteur de l'habitation* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 1 mars 2000.

Commissaire du Yukon

HOUSING TRADE ASSISTANCE REGULATION

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'HABITATION

Definitions

1 In this Regulation,

“Corporation” means the Yukon Housing Corporation established under the *Housing Corporation Act*; « *Société* »

“Management Board” means the Management Board established under the *Financial Administration Act*; « *conseil de gestion* »

“Yukon business” has the same meaning as in the Contracting Directive made under the *Financial Administration Act*; « *entreprise du Yukon* »

“Yukon resident” has the same meaning as in the Contracting Directive made under the *Financial Administration Act*. « *résident du Yukon* »

Objective of the program

2 The objective of the program is to provide financial assistance to eligible Yukon businesses to develop national and international economic opportunities in the housing sector that will have a beneficial economic impact in the Yukon.

Assistance that can be provided

3(1) Assistance under this program may be a loan, a guarantee of principal and interest or of principal or interest, a contribution, or any combination of them.

(2) Assistance may be given only to an eligible business for an eligible project.

Eligible businesses

4 Any Yukon business is eligible for assistance under this program.

Eligible projects

5 An eligible project is a project that will develop

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Conseil de gestion » Le Conseil de gestion établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. « *Management Board* »

« entreprise du Yukon » S'entend au sens des *Contract Regulations and Contracting Directive* établis en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. « *Yukon business* »

« résident du Yukon » S'entend au sens des *Contract Regulations and Contracting Directive* établis en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. « *Yukon resident* »

« Société » La Société d'habitation du Yukon établie en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation*. « *Corporation* »

But du programme

2 Le programme a pour but de fournir de l'aide financière aux entreprises admissibles du Yukon, afin qu'elles puissent ouvrir des avenues de développement économiques à l'échelle nationale et internationale dans le domaine du logement qui auront un impact économique favorable pour le Yukon.

Aide qui peut être fournie

3(1) L'aide fournie en vertu du programme peut comprendre un prêt, une garantie sur le capital ou les intérêts, ou sur les deux, une contribution ou une combinaison de ces aides.

(2) L'aide peut être fournie seulement à une entreprise et à un projet admissibles.

Entreprises admissibles

4 Toute entreprise du Yukon est admissible à recevoir de l'aide en vertu du programme.

Projet admissible

5 Un projet est admissible lorsqu'il ouvre des avenues

national or international economic opportunities in the housing sector that will have a beneficial economic impact in the Yukon by

- (a) identifying opportunities;
- (b) developing the scope of a business;
- (c) planning and developing products and projects; and
- (d) marketing products.

Purposes for which assistance may be granted

6 Assistance may be granted only in relation to the following costs in connection with an eligible project and must be used only to defray these costs

- (a) interim financing of production (material, labour, services);
- (b) infrastructure costs (plant, assembly line, tools, improvements);
- (c) operating costs of a manufacturing facility;
- (d) holding costs, short-term financing of product from delivery to sale;
- (e) costs of designing and developing products, and modifying products to suit the needs of clients;
- (f) travel and other expenses incurred to seek or make contracts; and
- (g) training in and the transfer of housing technologies.

Application process

7(1) Applications must be made in writing in a format stipulated by the Corporation and be submitted to Corporation.

(2) The applicant is responsible for the accuracy of their application.

de développement économiques à l'échelle nationale et internationale dans le domaine du logement qui auront un impact économique favorable pour le Yukon :

- a) en identifiant les avenues de développement économiques;
- b) en développant l'envergure d'une entreprise;
- c) en planifiant et en développant des produits et des projets;
- d) en commercialisant des produits.

Fins pour lesquelles une aide peut être accordée

6 Une aide peut être accordée pour les coûts suivants, seulement s'ils sont reliés à un projet admissible :

- a) le financement provisoire de la production (matériaux, main-d'œuvre et services);
- b) les coûts d'infrastructure (installations, chaîne de montage, outils, améliorations);
- c) les coûts d'exploitation de l'unité de production;
- d) les coûts de possession et le financement à court terme de produits, de leur livraison à leur vente;
- e) la conception et le développement de produits, ainsi que la modification de produits afin de répondre aux besoins des clients;
- f) les déplacements et autres dépenses encourus afin de rechercher et de conclure des contrats;
- g) le transfert de technologies en matière de logement ainsi la formation dans ce domaine.

Cheminement d'une demande

7(1) Une demande est soumise par écrit à la Société en la forme prescrite par cette dernière.

(2) L'auteur d'une demande est responsable de l'exactitude du contenu de sa demande.

Information required

8 The applicant must supply the following information in their application

- (a) business name and address;
- (b) names and addresses of principals of the business;
- (c) a business or project plan for the initiative;
- (d) current financial statements for the company applying;
- (e) in the case of a consortium or joint-venture, financial statements are required for each company, along with a detailed budget for the venture;
- (f) evidence of the capability of the applicant to perform the work for which funding is requested, for example
 - (i) history of similar projects,
 - (ii) skills and qualifications of key personnel,
 - (iii) tools and equipment required to perform the work;
- (g) such other information as the Corporation requires that is relevant to the eligibility of the project and the applicant; and
- (h) an undertaking that all of the information provided is accurate.

Approval criteria

9 The Corporation will consider the following criteria in determining whether to approve a project

- (a) whether the applicant is an eligible business and the project is an eligible project;
- (b) the applicant's capacity to carry out the project successfully;
- (c) the soundness of the business plan;
- (d) what market there is for the product;

Renseignements requis

8 Le demandeur doit inclure les renseignements suivants dans sa demande :

- a) le nom et l'adresse de l'entreprise;
- b) les noms et l'adresse des dirigeants de l'entreprise;
- c) une ébauche du plan d'affaires ou de projet;
- d) les états financiers de l'exercice financier écoulé de l'entreprise qui soumet la demande;
- e) pour un consortium ou une entreprise en participation, les états financiers pour chaque entreprise, ainsi qu'un budget détaillé de l'initiative;
- f) une preuve que le demandeur est capable d'effectuer le travail pour lequel il demande un financement; à titre d'exemple, il peut indiquer :
 - (i) l'historique de projets similaires,
 - (ii) les habilités et les compétences du personnel occupant les postes clés,
 - (iii) les outils et l'équipement requis afin d'effectuer le travail;
- g) tout autre renseignement que la Société juge pertinent afin d'établir l'admissibilité du projet et du demandeur;
- h) un engagement que les renseignements fournis sont exacts.

Critères d'approbation

9 Lors de l'évaluation d'un projet, la Société examine les critères suivants :

- a) l'admissibilité de l'entreprise et du projet;
- b) la capacité du demandeur de mener son projet à bonne fin;
- c) l'intégrité du plan d'affaires;
- d) le marché pour les produits;

- (e) the sufficiency of the security that the applicant can supply for the assistance;
- (f) the company's capacity to repay the loan; and
- (g) value of benefits from the project to the Yukon's economy.

Calculation of benefits to Yukon

10 The benefit of a project to the Yukon's economy will be assessed by the criteria set out in the Export Policy approved by the Executive Council on November 18, 1999, as amended from time to time.

Amount of assistance

11 The amount of the assistance can be any percentage up to 85% of the predicted costs of the project.

Approvals

12(1) Authority to approve applications and make a commitment to supply assistance is as follows

- (a) assistance up to \$100,000 for a project may be approved by the President of the Corporation;
- (b) assistance over \$100,000 and under \$500,000 for a project requires the approval of the Board of the Corporation; and
- (c) assistance over \$500,000 for a project requires the approval of the Management Board.

(2) The approval of a project is entirely within the discretion of the Corporation or the Management Board, as set out in section 11 and subsection (1), and is effective only if it is expressed in the form prescribed by the Corporation or Management Board, respectively.

Loan conditions

13 Loans may be made only on the following conditions

- (a) the maximum period of amortisation of the loan shall be 12 years;
- (b) the term of the loan shall be the same as the period of amortisation;
- (c) the interest rate may vary from 0% up to four

- e) la capacité du demandeur de fournir des garanties suffisantes en retour de l'aide envisagée;
- f) la capacité de l'entreprise à rembourser le prêt;
- g) les avantages du projet pour l'économie du Yukon.

Avantages pour le Yukon

10 Les avantages d'un projet à l'économie du Yukon sont évalués selon les critères figurant au document intitulé « Export Policy », approuvé par le Conseil exécutif le 18 novembre 1999, et ses modifications.

Montant de l'aide

11 Le montant de l'aide peut représenter jusqu'à 85 % des coûts prévus du projet.

Autorisations

12(1) Le pouvoir d'autoriser les demandes et d'engager une aide sont régis de la façon suivante :

- a) une aide jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour un projet peut être autorisée par le président de la Société;
- b) une aide supérieure à 100 000 \$ mais inférieure à 500 000 \$ pour un projet exige l'approbation du conseil d'administration de la Société;
- c) une aide supérieure à 500 000 \$ pour un projet exige l'approbation du Conseil de gestion.

(2) L'approbation d'un projet est à la discrétion de la Société ou du Conseil de gestion dans les limites de l'article 11 et du paragraphe (1). Cette approbation s'applique à la condition qu'elle soit donnée en la forme que prescrit chacune de ces deux entités.

Conditions reliées au prêt

13 Un prêt peut être accordé selon les conditions suivantes :

- a) la période maximum d'amortissement du prêt est de douze ans;
- b) la durée du prêt est la même que la période d'amortissement;

percentage points above the prime rate prevailing at major financial institutions for loans to commercial clients;

(d) the interest rate shall be determined by the Corporation for each project on the basis of the following considerations

- (i) the incentive required to cause the project to occur,
- (ii) the risk inherent in the project,
- (iii) the expected benefits to the Yukon;

(e) the conditions of the loan may be amended by mutual agreement, if all of the security requirements and other eligibility criteria continue to be met;

(f) the loan becomes due and payable if, without prior approval by the Corporation, any part of it is used for purposes that are not stipulated in the loan agreement; and

(g) any provision of a loan agreement that is not authorized by this Regulation is void.

Security required

14(1) At least 85% of the loan must be secured.

(2) Up to 50% of the security may be property in a foreign country, but the rest must be property that is in, and is kept in, Canada.

(3) Up to 50% of the security may be product that is produced in the project.

Assignment of loans

15 The borrower may assign the loan to a third party if prior approval is obtained from the Corporation, but the Corporation cannot be required to approve an assignment and the approval may be given only if

- (a) the loan will continue to be used for the purposes for which it was originally provided;
- (b) the assignee meets the criteria for the loan;

c) le taux d'intérêt peut varier de zéro pour cent à quatre points de pourcentage supérieur au taux préférentiel courant offert par les principales institutions financières pour les prêts commerciaux;

d) le taux d'intérêt est établi par la Société pour chaque projet selon les facteurs suivants :

- (i) les mesures incitatives nécessaires à la réalisation du projet,
- (ii) les risques intrinsèques au projet,
- (iii) les avantages prévus pour le Yukon;

e) les conditions liées au prêt peuvent être modifiées, suite à une entente mutuelle, à la condition que les garanties requises et les critères d'admissibilité soient maintenus;

f) le prêt devient dû et exigible s'il est utilisé, en tout ou en partie, à des fins qui ne sont pas mentionnées à l'entente sur le prêt et ce, sans l'approbation préalable de la Société;

g) toute disposition de l'entente de prêt qui n'est pas autorisée par le présent règlement est sans effet.

Garanties requises

14(1) Au moins 85 % du prêt doit être garanti.

(2) Un bien dans un pays étranger peut représenter jusqu'à 50 % de la garantie et l'excédent de cette dernière doit représenter un bien se situant au Canada et qui doit y demeurer.

(3) Un produit généré par le projet peut représenter jusqu'à 50 % de la garantie.

Cession du prêt

15 L'emprunteur peut faire cession du prêt à un tiers s'il obtient l'approbation de la Société. Par contre, la Société n'est pas obligée d'approuver la cession et si elle donne son approbation, cette dernière doit respecter les critères suivants :

- a) le prêt doit continuer à être utilisé aux fins pour lesquelles il avait été accordé à l'origine;

(c) the assignee provides the Corporation security satisfactory to the Corporation; and

(d) the Corporation is satisfied that the assignment does not jeopardize the project or the achievement of the benefits that induced the Corporation to approve the loan.

b) le cessionnaire rencontre les critères du prêt;

c) le cessionnaire fournit à la Société une garantie qui lui convient;

d) la Société est convaincue que la cession ne met pas en danger le projet ou la réalisation des avantages qui l'a portée à octroyer le prêt.